

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1690-2022, 26 octobre 2022

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003)

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel concerne la réalisation des blocs 1 et 2 du Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) prévoit notamment que la réalisation du projet en ressources informationnelles visé par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QUE ce décret ordonne notamment que la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens se termine au plus tard le 13 mai 2023;

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique ainsi que l'ensemble des projets en découlant ont été désignés à titre de projets d'intérêt gouvernemental;

ATTENDU QUE la réalisation du bloc 2 de ce programme, intitulé Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, vise à instituer le Service d'authentification gouvernementale, incluant la création d'un registre d'attributs d'identité gouvernemental, aux fins de l'identification et de l'authentification des personnes en vue de leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales;

ATTENDU QUE le décret numéro 870-2022 du 25 mai 2022 désigne le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale à implanter dans le cadre de la réalisation du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE ce décret précise les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d'attributs d'identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui pourront faire l'objet d'une orientation de mobilité ou de valorisation dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) soient celles nécessaires à l'identification des personnes pour leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministère de la Cybersécurité et du Numérique entend, avant son déploiement en vertu du décret numéro 870-2022 du 25 mai 2022, expérimenter le Service d'authentification gouvernementale par le biais de prestations de services électroniques du ministère de la Famille et de la Société de l'assurance automobile du Québec, respectivement pour le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance et pour le Carrefour des services d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003) un organisme public que peut désigner le gouvernement utilise et communique à toute personne ou à tout organisme les renseignements personnels qu'il détient dès lors que cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un décret pris en application de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, cet article s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, dans la mesure où cette disposition est expressément mentionnée au décret pris en application de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels énumérés au présent décret qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique, et ce, malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique, le gouvernement peut, pour l'application de l'article 3 de cette loi, édicter des règles particulières de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement doit toutefois édicter de telles règles particulières lorsque, pour l'application de l'article 3 de cette loi, il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection;

ATTENDU QUE, parmi les renseignements personnels nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale, il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée pour le numéro d'assurance sociale ainsi que pour le numéro d'assurance maladie et qu'aucune disposition d'une loi ou d'un règlement ne prévoit déjà une telle protection;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les règles particulières annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet et que cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger cette période d'au plus deux ans et qu'un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la période au cours de laquelle le présent décret a effet, soit de la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'à ce que les expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale soient complétées ou, au plus tard, le 13 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre de la Santé :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit désignée afin de communiquer au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels énumérés ci-après qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique, et ce, malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) :

1° le nom;

2° pour les femmes mariées avant le 2 avril 1981, le nom du mari;

3° la date de naissance;

4° la date du décès;

5° l'adresse de résidence active et future;

6° l'indicateur de présence d'un répondant;

7° le numéro d'assurance maladie;

8° le numéro d'assurance sociale;

9° l'identifiant sectoriel de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE soient édictées les règles particulières annexées au présent décret;

QUE la période au cours de laquelle le présent décret a effet soit fixée de la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'à ce que les expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale soient complétées ou, au plus tard, le 13 mai 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règles particulières de protection du numéro d'assurance sociale et du numéro d'assurance maladie dans le cadre des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique
(chapitre T-11.003, a. 6)

1. Le numéro d'assurance sociale et le numéro d'assurance maladie collectés par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique sont à l'usage unique des expérimentations visant à s'assurer de l'efficacité et de l'efficacité du Service d'authentification gouvernementale. L'altération, la communication ou tout autre usage que la vérification d'identité du citoyen sont interdits. À cette fin, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique doit mettre en œuvre des mesures afin d'assurer de cloisonner les données.

2. L'accès au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'assurance maladie doit être limité uniquement aux employés du ministère de la Cybersécurité et du Numérique dont l'exercice de leurs fonctions le nécessite et leur utilisation doit être limitée uniquement aux services applicatifs du Service d'authentification gouvernementale. L'accès est octroyé par le responsable au ministère de la Cybersécurité et du Numérique du Service d'authentification gouvernementale uniquement lorsque requis, et ce pour une durée déterminée. Tout autre accès doit être strictement interdit.

3. Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique doit mettre en place des processus de gestion des accès qui assurent :

1° une révision trimestrielle des accès;

2° que l'accès au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'assurance maladie ne peut être octroyé à un employé qui détient un rôle d'approbateur d'accès ou d'auditeur.

4. La confidentialité et l'intégrité du numéro d'assurance sociale et du numéro d'assurance maladie doivent être protégées durant tout leur cycle de vie à l'aide de moyens cryptographiques éprouvés.

5. Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique doit mettre en œuvre des mécanismes de journalisation des actions effectuées afin de garantir la traçabilité et la non-répudiation des actes. Il met en œuvre des mécanismes permettant la détection des consultations non autorisées, des extractions massives ainsi que d'exfiltration du numéro d'assurance sociale ou du numéro d'assurance maladie.

6. Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique doit assurer la destruction sécuritaire du numéro d'assurance sociale ou du numéro d'assurance maladie lorsque la conservation de ceux-ci n'est plus requise. Ce processus doit prendre en charge les copies de sauvegarde.

7. Le sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des présentes règles particulières.

8. Le chef de la sécurité de l'information organisationnelle du ministère de la Cybersécurité et du Numérique valide l'efficacité des présentes règles particulières. Il dépose au terme des expérimentations, un bilan de conformité auprès du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

78514